



PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 46 - OCTOBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Autre - Arrêté ARS portant actualisation de l'agrément de la SELARL LABB, 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE .....	1
Autre - Arrêté ARS portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites de l'Etablissement français du sang (EFS) Alsace .....	4
Autre - Arrêté ARS portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABB, 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE .....	7

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

### Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté N °2013261-0003 - Homologation comme enceinte sportive ouverte au public du Complexe Sportif de la Montagne Verte à Colmar .....	10
---	----

### Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2013273-0001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Carmen BADONNEL .....	13
---	----

## Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

### Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2013273-0002 - AP portant composition du Comité Consultatif de gestion de la Réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne .....	20
Arrêté N °2013273-0004 - AP portant composition du Conseil Scientifique de la Réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne .....	24
Autre - Arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2013 portant commissionnement de Madame Alix BADRE pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles .....	28

### Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2013268-0009 - Arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto- école 2000 à HEITEREN .....	31
Arrêté N °2013268-0010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto- école EVOLUTION à NEUF- BRISACH .....	34
Arrêté N °2013268-0011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto- école 2000 à BIESHEIM .....	37
Arrêté N °2013268-0012 - Arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto- école LARGER à MULHOUSE DORNACH .....	40
Arrêté N °2013268-0013 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école CHAMPION SARL à RIXHEIM .....	43

Arrêté N °2013268-0014 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école LARGER SARL à MULHOUSE .....	46
Arrêté N °2013268-0015 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2013086-0013 du 27 mars 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé MON AUTOMOBILE CLUB .....	49
Arrêté N °2013268-0016 - Arrêté Préfectoral portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 DU Code de l'Environnement concernant la restauration d'enrochements effondrés dans le Soultzbach à Wegscheid. ....	52

## **Préfecture du Haut- Rhin**

### **Cabinet**

Arrêté N °2013274-0002 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la Bibliothèque Centrale - 19, Grand'rue à MULHOUSE .....	57
--	----

### **Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté N °2013273-0014 - Arrêté portant prolongation de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile .....	60
---	----

### **Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté N °2013267-0015 - Arrêté portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué .....	63
Arrêté N °2013267-0016 - Arrêté portant délégation de gestion de la plate- forme CHORUS de la préfecture du Haut- Rhin .....	67
Arrêté N °2013267-0017 - Arrêté portant délégation de signature au Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat de la préfecture du Haut- Rhin .....	71

### **Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**

Arrêté N °2013273-0013 - arrêté portant ouverture d'une consultation du public au titre des installations classées relative à une demande d'enregistrement présentée par la Communauté de communes du Centre Haut- Rhin pour l'exploitation d'une déchetterie à Ensisheim .....	76
---	----

### **Secrétariat Général**

Autre - conventions d'utilisation n °068-2011-0140, 068-2011-0141, 068-2012-0142 et 068-2012-0163 du 1er octobre 2013 mettant à la disposition du Ministère de la Défense des immeubles à VOLGELSHEIM, COLMAR et DESSENHEIM .....	79
---	----

## **Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Décision - Décision abrogeant la décision relative à l'intérim de Florence BOY, inspectrice du travail à la 4ème section d'Inspection du Travail du Haut- Rhin .....	83
Décision - Décision portant modification à l'organisation de la 4ème section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale du Haut- Rhin de la Direccte Alsace .....	86
Décision - Décision relative à l'intérim de la 8ème section d'Inspection du Travail du Haut- Rhin .....	89



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 17 Septembre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS portant actualisation de l'agrément  
de la SELARL LABB, 4 avenue Roger  
Salengro 68100 MULHOUSE

## ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1042 du 17 SEP. 2013

portant actualisation de l'agrément de la SELARL LABB

-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

**VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment l'article 7 du Chapitre III ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 modifié portant inscription de la SELARL LABB sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL/68-64 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Alsace n° 2013/41 du 24 janvier 2013 portant actualisation de l'agrément de la SELARL LABB ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Alsace en date de ce jour portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABB, sis 4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-51 ;

**VU** le dossier présenté le 16 août 2013, complété le 27 août 2013, au nom de la SELARL LABB informant de la démission au 30 juin 2013 de madame Michèle WOLF, biologiste coresponsable et cogérante, et de l'intégration à compter du 29 juillet 2013 de madame Mireille GRAF en tant que biologiste coresponsable et cogérante ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée LABB, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL/68-64, est actualisée comme suit :

**Dénomination :** SELARL LABB

**Siège Social :** 4 avenue Roger Salengro  
68100 MULHOUSE

**ARTICLE 2** – La société est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-51 sous l'enseigne Laboratoire de biologie médicale LABB, implanté sur les sites suivants :

- 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE (siège)
- 340 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT
- 9 rue Bartholdi 68400 RIEDISHEIM

**Biologistes coresponsables :**

- monsieur Christian GHERARDI, médecin biologiste
- monsieur Bertrand LAMY, pharmacien biologiste
- madame Mireille GRAF, pharmacien biologiste

**ARTICLE 3** - Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

**ARTICLE 4** - Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT  
Directeur général  
P/le Directeur général  
Le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

Sylvaine GAULARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 10 Septembre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS portant actualisation de  
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire  
de biologie médicale multi sites de  
l'Etablissement français du sang (EFS) Alsace

## ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1022 du 10/9/13

portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement  
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

10 rue Spielmann à STRASBOURG

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

**VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** la circulaire n° DREES/DMSI/2010/160 du 22 juillet 2010 relative à la biologie médicale ;

**VU** la circulaire n° DGS/PP1/DREES/2013/137 du 29 mars 2013 relative à l'enregistrement des laboratoires de biologie médicale dans le répertoire FINESS ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2011/997 du 5 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites de l'Etablissement Français du Sang (EFS) Alsace sis 10 rue Spielmann à STRASBOURG, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-16 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/987 du 21 septembre 2012 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites de l'Etablissement Français du Sang (EFS) Alsace ;

**CONSIDERANT** que le point 4 de la circulaire n° DGS/PP1/DREES/2013/137 du 29 mars 2013 susmentionnée modifie l'enregistrement des laboratoires de biologie

médicale de l'Etablissement Français du Sang, entraînant l'attribution de nouveaux numéros FINESS ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites de l'Etablissement Français du Sang (EFS) Alsace, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-16, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par Monsieur Philippe GUNTZ, médecin biologiste, biologiste responsable sur nomination de monsieur le docteur Rachid DJOUDI, directeur de l'Etablissement Français du Sang (EFS) Alsace.

Y exercent également :

- madame Anne BOUCHER, biologiste médicale, pharmacien
- madame Isabelle MENDEL, biologiste médicale, médecin
- monsieur Jean Pierre RAIDOT, biologiste autorisé, médecin
- monsieur Charles SCHNEIDER, biologiste autorisé, médecin
- monsieur Daniel HANAU, biologiste autorisé, médecin
- madame Anne PARISSIADIS, biologiste médicale, médecin
- madame Calina COMAN, biologiste médicale, médecin

Il est exploité par l'Etablissement Français du Sang (EFS) enregistré sous le n° FINESS EJ : 93 001 922 9

Il est implanté sur les sites suivants :

- site de Strasbourg, 10 rue Spielmann BP 36 67065 STRASBOURG cedex (siège)  
n° FINESS ET : 67 078 158 2
- site de Hautepierre, hôpital de Hautepierre avenue Molière 67098 STRASBOURG cedex  
n° FINESS ET : 67 001 726 8
- site de Colmar, 6 rue du Hohnack 68024 COLMAR cedex  
n° FINESS ET : 68 000 473 6
- site de Mulhouse, 87 avenue d'Altkirch BP 1257 68055 MULHOUSE cedex  
n° FINESS ET : 68 000 453 8

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent HABERT  
Directeur général





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 17 Septembre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS portant actualisation de  
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire  
de biologie médicale multi sites LABB, 4  
avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE

## ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1041 du 17 SEP. 2013

portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement  
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites  
4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

**VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment l'article 7 du Chapitre III ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Alsace n° 2013/40 du 24 janvier 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-51 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Alsace n° 2013/41 du 24 janvier 2013 portant actualisation de l'agrément de la SELARL LABB, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL/68-64 ;

**VU** le dossier présenté le 16 août 2013, complété le 27 août 2013, au nom de la SELARL LABB informant de la démission au 30 juin 2013 de madame Michèle WOLF, biologiste coresponsable et cogérante, et de l'intégration à compter du 29 juillet 2013 de madame Mireille GRAF en tant que biologiste coresponsable et cogérante ;

**VU** le certificat transmis le 22 août 2013 par la section G de l'ordre national des pharmaciens informant de la radiation à compter du 31 juillet 2013 de madame Marie-Hélène KIEFER de ses fonctions de biologiste médicale salariée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABB, sis 4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-51, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- monsieur Christian GHERARDI, médecin biologiste
- monsieur Bertrand LAMY, pharmacien biologiste
- madame Mireille GRAF, pharmacien biologiste

Y exerce également les fonctions de biologiste médical :

- madame Catherine VUILLAUME, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELARL LABB, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL/68-64 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 986 6

Il est implanté sur les sites suivants :

- 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE (siège)  
n° FINESS ET : 68 001 987 4
- 340 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT  
n° FINESS ET : 68 001 988 2
- 9 rue Bartholdi 68400 RIEDISHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 989 0

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT  
Directeur général  
P/le Directeur général  
Le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

Sylvaine GAULARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013261-0003**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 26 Septembre 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Homologation comme enceinte sportive  
ouverte au public du Complexe Sportif de la  
Montagne Verte à Colmar

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 2013261-0003

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- VU le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation des activités physiques et sportives,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives en matière d'homologation,
- VU l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95 1637 du 29 août 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0003 du 30 décembre 2011 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive GYMNASSE MONTAGNE VERTE située 2 place de la Montagne Verte 68000 COLMAR présentée par Monsieur le Maire de Colmar,
- VU l'avis favorable émis par la Commission consultative communale de sécurité au cours de sa réunion du 18 juin 2013,
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives en date du 4 septembre 2013,
- VU l'avis favorable émis par la Commission consultative communale d'accessibilité en date du 11 septembre 2013.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** L'établissement dénommé « **COMPLEXE SPORTIF DE LA MONTAGNE VERTE** »  
est homologué comme enceinte sportive ouverte au public.

L'établissement comprend

- Au rez-de-chaussée :
- 1 hall d'entrée,
  - 1 bureau gardien,
  - 1 salle omnisport de 1064 m<sup>2</sup>,
  - 1 ensemble bureau médical,
  - 5 vestiaires douches,
  - 1 vestiaire professeurs,
  - 1 local stockage matériel de sport sous tribune nord,
  - 1 local poubelle,
  - 1 local ménage,
  - 1 local TGBT,
  - 1 local stockage matériel de sport ouvert sur la salle de 82 m<sup>2</sup>,

- 1 local transformateur électrique,
- 1 local chauffage urbain,
- 2 sanitaires,
- 4 locaux de stockage de matériel sous tribune sud,
- 2 sanitaires,
- 1 salle d'haltérophilie de 231 m<sup>2</sup> avec local rangement,
- 2 ensembles vestiaires, sanitaires,
- 1 bureau,
- 1 salle de gymnastique de 822 m<sup>2</sup>,

- A l'étage :
- 1 tribune nord,
  - 1 tribune sud,
  - galerie avec 20 mètres linéaires de places,
  - 2 sanitaires,
  - 1 buvette,
  - 1 vestiaire,
  - 1 office de 25 m<sup>2</sup> d'une puissance installée inférieure à 20 KW
  - 1 espace VIP de 157 m<sup>2</sup>,
  - 1 réserve,
  - 2 bureaux,
  - 2 ensembles sanitaires,

- Au sous-sol :
- 1 local technique de 94 m<sup>2</sup>,

**ARTICLE 2** L'établissement est classé en **type(s) « X, N » de 2<sup>e</sup> catégorie.**  
L'effectif maximal de l'établissement (ERP) est établi à 1 450 places par la commission de sécurité.

**ARTICLE 3** La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à **954.**

**ARTICLE 4** L'effectif maximal des spectateurs par tribune est fixé à :

Tribune Nord :	<b>448</b>
Tribune Sud :	<b>506</b>
<b>TOTAL :</b>	<b>954</b>

**ARTICLE 5** Les conditions de mise en place d'installations sportives provisoires ne sont pas prévues.

**ARTICLE 6** Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :  
Respect du plan des accès de secours

**ARTICLE 7** Un avis d'homologation sera affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire, conformément à l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public.

**ARTICLE 8** Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive, conformément à l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public.

**ARTICLE 9** L'arrêté préfectoral N° 843/DDJS du 16 janvier 1998 portant homologation d'une enceinte ouverte au public est abrogé.

**ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Colmar, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 26 septembre 2013

Le Préfet

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013273-0001**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 30 Septembre 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention  
d'animaux d'espèces non domestiques à Mme  
Carmen BADONNEL

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

**Arrêté n° 2013273-0001 du 30 septembre 2013**

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Carmen BADONNEL le 17 septembre 2013 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Carmen BADONNEL remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Madame Carmen BADONNEL est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 22 rue du Général de Gaulle, 68510 GEISPITZEN.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

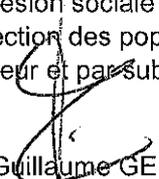
Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de GEISPITZEN, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 30 septembre 2013,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pas pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013273-0002**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 30 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

AP portant composition du Comité Consultatif  
de gestion de la Réserve naturelle nationale de  
la Petite Camargue Alsacienne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

## ARRETE

**n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013**  
Portant composition du Comité Consultatif  
de gestion de la Réserve naturelle nationale  
de la Petite Camargue Alsacienne

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 332-1, 332-2-1, 332-3-1 à 332-10, 332-15 et R 332- à 332-22 ;
- VU** le décret n° 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne et notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-13-44 du 14 mai 2007 portant composition du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne, modifié par les arrêtés n° 2009-167-3 du 16 juin 2009 et n° 2010-1972 du 13 juillet 2010 ;
- VU** les consultations effectuées ;
- SUR** proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Comité consultatif de gestion a pour mission d'assister son Président, le Préfet du Haut-Rhin, pour l'administration de la Réserve Naturelle nationale dite « la Petite Camargue Alsacienne ». Il est composé des membres répartis par collège, ainsi qu'il suit :

.../...

**POUR LES REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET MILITAIRES OU DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT :**

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Directeur Territorial Alsace des Voies Navigables de France ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental du Haut-Rhin de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le Directeur Territorial Alsace de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant.

**POUR LES ELUS LOCAUX REPRESENTANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS :**

- le Président du Conseil Régional d'Alsace ou son représentant,
- le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Maire de la Commune de Bartenheim ou son représentant,
- le Maire de la Commune de Village-Neuf ou son représentant,
- le Maire de la Commune de Rosenau ou son représentant,
- le Maire de la Commune de Saint-Louis ou son représentant,
- le Maire de la Commune de Kembs ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes des Trois Frontières ou son représentant.

**POUR LES REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES ET DES USAGERS :**

- Monsieur le Maire de Blotzheim ou son représentant,
- Monsieur Alain GARNIER, Electricité de France, ou son représentant,
- Monsieur Frédéric SCHMUTZ, propriétaire privé,
- Monsieur René BINGLER, propriétaire privé,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau des Trois Frontières ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace ou son représentant.

**POUR LES PERSONNALITES SCIENTIFIQUES QUALIFIEES :**

- Monsieur Arthur ZAEH, ornithologue et botaniste,
- Monsieur Michel HEYBERGER, professeur de Sciences de la Vie et de la Terre, à la retraite,
- Monsieur Jean-Claude JACOB, botaniste,
- Monsieur Jean-Jacques FELDTRAUER, entomologiste,
- Monsieur le Président d'Alsace Nature ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Alsace ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Assoce Verte ou son représentant.

.../...

**Article 2 :**

Les membres du Comité Consultatif de la Réserve nationale de la Petite Camargue Alsacienne sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le Comité Consultatif de gestion de la Petite Camargue Alsacienne se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2010-1972 du 13 juillet 2010 portant renouvellement de la composition du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne est annulé.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **30 SEP. 2013**

Le Préfet,



**Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013273-0004**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 30 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

AP portant composition du Conseil  
Scientifique de la Réserve naturelle nationale  
de la Petite Camargue Alsacienne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

## ARRETE

**n° 2013273-0004 du 30 septembre 2013**

Portant composition du Conseil Scientifique de la Réserve naturelle nationale  
de la Petite Camargue Alsacienne

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-18 du Code de l'Environnement et notamment ;
- VU** le décret n° 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne et notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-304-13 du 31 octobre 2006 portant désignation des membres du Conseil Scientifique de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne ;
- VU** les consultations effectuées ;
- SUR** proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil Scientifique de la Réserve naturelle nationale dite « la Petite Camargue Alsacienne » est composé des personnes listées dans le tableau ci-dessous :

.../...

Nom	Prénom	Fonction
Dr AMRHEIN	Valentin	Chercheur
M. ASTRIC	André	Entomologiste, spécialiste des fourmis
M. BAUMANN	Marc	Ornithologue – Bagueur – CRBPO/Museum
M. BIBER	Jean-Pierre	Ecologue
Dr DURRER	Heintz	Professeur d'université retraité, spécialiste des batraciens
M. ENGEL	François-Pierre	Entomologiste
M. FELDTRAUER	Jean-Jacques	Entomologiste, spécialiste des rhopalocères
M. FUCHS	Serge	Généraliste Animateur (chargé de la gestion des milieux)
M. GEORGES	Jean-Yves	Chercheur au CNRS, spécialiste en herpétologie
M. HEYBERGER	Michel	Professeur des Sciences de la Vie et de la Terre, à la retraite Animateur (chargé du suivi scientifique et recherche)
M. JACOB	Jean-Claude	Botaniste
M. KEIFLIN	François	Paysagiste
M. KETTERLIN	Roland	Responsable et animateur d'une amicale de chasse
Mme LACOSTE	Véréna	Responsable du groupe Cistude Alsace
Dr. LENZIN	Heiner	Botaniste
M. MINERY	Nicolas	Bagueur-CRBPO/Museum
M. ROTH	Tobias	Scientifique, statisticien, collaborateur d'une station de recherche
M. SCAAR	Bertrand	Bagueur collaborateur-CRBPO/Museum
M. ZAEH	Arthur	Botaniste
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ou son représentant		
M. le Chef du Service Départemental du Haut-Rhin de l'ONEMA ou son représentant		
M. le Chef du Service Départemental du Haut-Rhin de l'ONCFS ou son représentant		

.../...

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-304-13 du 31 octobre 2006 portant désignation des membres du Conseil Scientifique de la Réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne, est annulé.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **30 SEP. 2013**

Le Préfet,



**Vincent BOUVIER**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 13 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels**

Arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2013  
portant commissionnement de Madame Alix  
BADRE pour rechercher et constater les  
infractions pénales commises dans la partie  
terrestre des réserves naturelles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté interpréfectoral du 13 SEP. 2013  
portant commissionnement de Madame Alix BADRE pour rechercher et constater les  
infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles**

**Le Préfet des Vosges,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Le Préfet du Territoire de Belfort,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Le Préfet de Haute-Saône,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-20 et R.332-68 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 21 mars 2011 nommant Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Haute-Saône,
- Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-Robert LOPEZ, Préfet Territoire de Belfort,
- Vu le décret du 31 janvier 2013 nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet du haut-Rhin,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée par la gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfetures  
de Haute-Saône, du territoire de Belfort, du Haut-Rhin et des Vosges,

**Arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Alix BADRE, agent des Réserves Naturelles Nationales de la Tourbière de Machais, des Ballons Comtois, du Massif du Grand Ventron et de Frankenthal Missheimle, dont le siège est le Parc naturel Régional des Vosges situé 2 place des Verriers à Wildenstein (68820), est commissionnée pour rechercher et constater dans les départements des Vosges (88), du Haut-Rhin (68), de Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90) les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

**Article 2** – L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions mentionnées à l'article L.322-10-1 du code de l'environnement.

**Article 3** – Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Alix BADRE doit prêter serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

**Article 4** – Messieurs les Secrétaires généraux des préfetures de Haute-Saône, du territoire de Belfort, du Haut-Rhin et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône, du territoire de Belfort, du Haut-Rhin et des Vosges

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet :  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE,

Le Préfet du Territoire de Belfort

Jean-Robert LOPEZ

Le Préfet du Haut-Rhin

Vincent BOUVIER

Le Préfet de Haute-Saône

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Vosges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les mêmes conditions de délai.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013268-0009**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 25 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant cessation d'exploitation de  
l'auto- école 2000 à HEITEREN



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013268-0009 du 25 septembre 2013 portant  
cessation d'exploitation de l' auto-école 2000 à HEITEREN

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-289-7 du 16 octobre 2003 autorisant Mme Marie Blanche EICHMANN à exploiter sous le n° E 03 068 0372 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE 2000» et situé à HEITEREN, 10 route de Bâle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Marie Blanche EICHMANN en date du 20 septembre 2013 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité, à compter du 30 septembre 2013,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-289-7 du 16 octobre 2003 autorisant Mme Marie Blanche EICHMANN à exploiter sous le n° E 03 068 0372 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE 2000» et situé à HEITEREN, 10 route de Bâle est abrogé à compter du 30 septembre 2013.

#### Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013268-0010**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 25 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto-  
école EVOLUTION à NEUF- BRISACH

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## ARRÊTE

n° 2013268-0010 du 25 septembre 2013 portant  
autorisation d'exploiter l'AUTO ECOLE EVOLUTION à NEUF BRISACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'avis favorable en date du 19 septembre 2013 émis par la commission départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Stéphanie SCHICKLER née MOSER, née le 14/05/1977 à Colmar (68) en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT la convention de formation au permis de conduire des catégories **AM - A1 - A2 - A - B96 BE - C1 - C1E - C - CE - D - DE** établies entre :

l'auto-école LAMM FORMATION, Parc des activités, 10 rue Mandred Behr à ROUFFACH (représentée par M. Charef BOUZANA)

et l'auto-école EVOLUTION, 17 rue de Bâle à NEUF BRISACH (représentée par Mme Stéphanie SCHICKLER)

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **A R R E T E**

Article 1 : Madame Stéphanie SCHICKLER, demeurant 2A rue du Riesling à Sundhoffen, est autorisée à exploiter sous le n° E 13 068 0012 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE EVOLUTION » et situé à NEUF BRISACH, 17 rue de Bâle.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- |              |               |          |
|--------------|---------------|----------|
| - AM/A1/A2/A | - B1/B/A.A.C. | - B96/BE |
| - C1/C1E     | - C/CE        | - D/DE   |

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013268-0011**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 25 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité**

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto-  
école 2000 à BIESHEIM

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

n° 2013268-0011 du 25 septembre 2013 portant  
autorisation d'exploiter l'AUTO ECOLE 2000 à BIESHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté n° INTS1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

**VU** l'avis favorable en date du 19 septembre 2013 émis par la commission départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Stéphanie SCHICKLER née MOSER, née le 14/05/1977 à Colmar (68) en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** la convention de formation au permis de conduire des catégories **AM - A1 - A2 - A - B96 BE - C1 - C1E - C - CE - D - DE** établies entre :

l'auto-école LAMM FORMATION, Parc des activités, 10 rue Mandred Behr à ROUFFACH (représentée par M. Charef BOUZANA)  
et l'auto-école 2000, 5 Place Georges Lasch à BIESHEIM (représentée par Mme Stéphanie SCHICKLER)

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **A R R E T E**

Article 1 : Madame Stéphanie SCHICKLER, demeurant 2A rue du Riesling à Sundhoffen, est autorisée à exploiter sous le n° E 13 068 0011 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE 2000 » et situé à BIESHEIM, 5 Place Georges Lasch.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- |              |               |          |
|--------------|---------------|----------|
| - AM/A1/A2/A | - B1/B/A.A.C. | - B96/BE |
| - C1/C1E     | - C/CE        | - D/DE   |

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013268-0012**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 25 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant cessation d'exploitation de  
l'auto- école LARGER à MULHOUSE  
DORNACH



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n°2013268-0012 du 25 septembre 20123 portant  
cessation d'exploitation de l' auto-école LARGER à MULHOUSE DORNACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-70-17 du 10 mars 2004 autorisant M. Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0554 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LARGER» et situé à MULHOUSE DORNACH, Centre commercial TREFF, rue Mathias Grunewald,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par M. LARGER en date du 24 septembre 2013 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2004-70-17 du 10 mars 2004 autorisant M. Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0554 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LARGER» et situé à MULHOUSE DORNACH, Centre commercial TREFF, rue Mathias Grunewald est abrogé

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013268-0013**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 25 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter l'auto- école CHAMPION SARL à  
RIXHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## **ARRETE**

n° 2013268-0013 du 25 septembre 2013 portant  
renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école CHAMPION SARL à RIXHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-71-11 du 11 mars 2004 portant autorisation d'exploiter l'auto-école CHAMPION SARL à RIXHEIM, 4 Grand Rue,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

## **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M. Francis LARGER sous le n° E 04 068 0559 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013268-0014**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 25 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter l'auto- école LARGER SARL à  
MULHOUSE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## **ARRETE**

n° 2013268-0014 du 25 septembre 2013 portant  
renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école LARGER SARL à MULHOUSE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-71-10 du 11 mars 2004 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LARGER SARL à MULHOUSE, 24 avenue Aristide Briand,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

## **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M. Francis LARGER sous le n° E 04 068 0556 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013268-0015**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 25 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °  
2013086-0013 du 27 mars 2013 portant  
autorisation d'exploiter un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à  
la sécurité routière dénommé MON  
AUTOMOBILE CLUB

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Affaire suivie par Mlle Pfister

Tél : 03 89 24 84 96

Fax : 03 89 24 87 18

## ARRÊTE

n° 2013268-0015 du 25 septembre 2013 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2013086-0013 du 27 mars 2013 portant autorisation  
d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation  
à la sécurité routière dénommé **MON AUTOMOBILE CLUB**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

**VU** l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de Sécurité Routière, lors de sa séance du 15 mars 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013086-0013 du 27 mars 2013 autorisant Monsieur Rémy RODRIGUEZ à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **MON AUTOMOBILE CLUB** »

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Rémy RODRIGUEZ, en date du 9 septembre 2013, en vue d'être autorisé à exploiter une salle supplémentaire située à COLMAR, 15 rue Lavoisier,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

## A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté précité du 27 mars 2013 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées à :

-GRP, 9 rue Bigarreau à KINGERSHEIM (68260) d'une surface de 50 m2

- RC PRESTIGE, 15 rue Lavoisier à COLMAR (68000) d'une surface de 54 m2.

Le reste sans changement.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013268-0016**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 25 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

Arrêté Préfectoral portant à déclaration au titre  
de l'article L 214-3 DU Code de  
l'Environnement concernant la restauration  
d'encrochements effondrés dans le Soultzbach à  
Wegscheid.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL  
N° 2013268-0016 du 25 septembre 2013  
PORTANT A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Restauration d'enrochements effondrés dans le Soultzbach à Wegscheid  
COMMUNE DE WEGSCHEID

Le préfet du HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013 049 - 0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049 – 0070 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/02/2013, présenté par la COMMUNE DE WEGSCHEID représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 68-2013-00024 et relatif à Restauration d'enrochements effondrés dans le Soultzbach à Wegscheid ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 17 MAI 2013

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la demande d'observations sur le projet d'arrêté

CONSIDERANT que les travaux sont situés sur un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole

CONSIDERANT que les travaux sont nécessaires au maintien de la voirie communale

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE WEGSCHEID représenté par Monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Restauration d'enrochements effondrés dans le Soultzbach à Wegscheid**

et situé sur la commune de WEGSCHEID.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<u>3.1.4.0</u>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
<u>3.1.5.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions particulières

Le pétitionnaire veillera à ne pas modifier le profil en travers du cours d'eau. De plus, des anfractuosités seront aménagées à la base des enrochements afin de servir d'abris pour la faune aquatique.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative. Voies et délais de recours.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de WEGSCHEID, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de WEGSCHEID,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 25 Septembre 2013  
Pour le préfet du HAUT-RHIN  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin

Aiah LAGUILERA

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013274-0002**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 01 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection pour la Bibliothèque Centrale  
- 19, Grand'rue à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

**N° 2013274-0002 du 1<sup>er</sup> octobre 2013**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la Bibliothèque Centrale – 19,  
Grand'rue à MULHOUSE**

**Sous le n° 2013-0282**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013262-0095 du 19 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la Bibliothèque Centrale – 19, Grand'rue à MULHOUSE , présentée par Monsieur Jean-Arthur CREFF, directeur ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013262-0095 du 19 septembre 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours ».

**Article 2 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013262-0095 du 19 septembre 2013 demeure applicable.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 1<sup>er</sup> octobre 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Laurent LENOBLE

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013273-0014**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 30 Septembre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant prolongation de l'agrément d'un  
gardien de fourrière automobile



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Usagers de la Route

## ARRETE

n° 2013273 - 0014 du 30 septembre 2013  
portant prolongation de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile

**LE PREFET**  
***Chevalier de la Légion d'Honneur***  
***Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-12 et les articles R325-1 à R325-52 ;
- VU la demande de M. Francis SAENGER, gérant d'Europe Autos, sise Z.A. 5 rue de l'Europe à Bergholtz en date du 06 août 2013 ;
- VU l'arrêté n°2010-2471 du 01 octobre 2010 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile ;

Considérant que le délai n'est pas suffisant pour mener à bien l'instruction du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

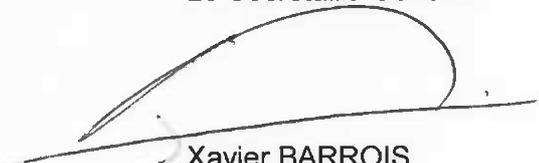
## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La durée de l'agrément de gardien de fourrière, délivré par arrêté préfectoral n° 2010-2471 du 01 octobre 2010 susvisé à M. Francis SAENGER, gérant d'Europe Autos, valable jusqu'au 30 septembre 2013 est prolongée **jusqu'au 30 novembre 2013**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin, Mme la Sous-Préfet de Guebwiller p.i., le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

au Procureur de la République, au Directeur Départemental des Territoires, à M.SAENGER  
et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013267-0015**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 24 Septembre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature en  
qualité d'ordonnateur secondaire délégué



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative  
AO

## ARRETE

**N° 2013 267 - 0015 du 24 septembre 2013 portant**

**délégation de signature en qualité  
d'ordonnateur secondaire délégué**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 précité ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** la décision du 13 septembre 2013 chargeant Mme **Isabelle GUILLOT**, chef du Bureau des Ressources Humaines de la préfecture, des fonctions de Responsable de la plate-forme CHORUS à compter du 24 septembre 2013,

## ARRETE

### **Article 1er**

Délégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à **Mme Isabelle GUILLOT**, responsable de la plate-forme CHORUS à la Direction des Actions et des Moyens de l'État de la Préfecture du Haut-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de signer tous les bons de commandes, engagements comptables, certifications de service fait, demandes de paiement et leur validation, saisine et validation des engagements de tiers et titres de perception du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le Budget Opérationnel des Programmes suivants :

- 104 : intégration et accès à la nationalité française
- 119 : concours financiers aux communes et groupements de communes
- 120 : concours financiers aux Départements
  
- 122 : concours spécifiques et administration
- 128 : coordination des moyens de secours
- 161 : interventions des services opérationnels
- 216 : conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
- 232 : vie politique, culturelle et associative
- 303 : immigration et asile
- 307 : administration territoriale
- 754 : contributions à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports publics, la sécurité et la circulation routières.

## **Article 2**

Délégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à **Mme Isabelle GUILLOT**, responsable de la plate-forme CHORUS à la Direction des Actions et des Moyens de l'État à la préfecture du Haut-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de signer tous les bons de commandes, engagements comptables, certifications de service fait, demandes de paiement et leur validation, saisine et validation des engagements de tiers et titres de perception des ministères en adhérences pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le Budget Opérationnel des Programmes suivants :

- 112 : impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- 129 : coordination du travail gouvernemental
- 333 : fonctionnement et immobilier des services REATE
- 148 : fonction publique
- 218 : conduite et pilotage des politiques économiques et financières
- 309 : entretien des bâtiments
- 723 : contribution aux dépenses immobilières – expérimentation chorus
- 743 : pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres personnes
- 832 : avances aux collectivités et établissements publics et Nouvelle-Calédonie
- 833 : avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 177 : prévention de l'exclusion et insertions des personnes vulnérables
- 207 : sécurité et circulation routières
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (partie recettes uniquement)

## **Article 3**

Délégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à **Mme Isabelle GUILLOT**, responsable de la plate-forme CHORUS à la Direction des Actions et des Moyens de l'État à la préfecture du Haut-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à l'effet d'exécuter les dépenses de la copropriété et d'émettre les facturations de quote-parts de fonctionnement aux services occupants de la cité administrative relatives au compte de commerce CC0907 – compte de commerce « opérations commerciales des domaines » - subdivision gestion des cités administratives.

**Article 4**

Dans le cadre de ses attributions, dans la limite de son service et sous sa responsabilité, **Mme Isabelle GUILLOT** pourra subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité en vue d'assurer le fonctionnement de la plate forme chorus.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 5**

Toutes dispositions antérieures en matière financière à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6**

L'arrêté n°**2013 049 - 0005 du 18 février 2013** est abrogé.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le responsable de la plate forme Chorus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois. Copie de cet arrêté sera transmis à la Direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

**Fait à Colmar, le 24 septembre 2013**

**LE PREFET,**

**Signé :**

**Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013267-0016**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 24 Septembre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de gestion de la  
plate- forme CHORUS de la préfecture du  
Haut- Rhin



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de  
l'Organisation Administrative  
AO

## ARRETE

**N° 2013 267 – 0016 du 24 septembre 2013**

### **portant délégation de gestion de la plate-forme CHORUS de la préfecture du Haut-Rhin**

La présente délégation est conclue entre :

- l'ordonnateur – le délégant - **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin
- et l'ordonnateur secondaire délégué - la délégataire – **Mme Isabelle GUILLOT**, Chef du **Bureau des Ressources Humaines, chargée d'assurer les fonctions de** responsable de la plate-forme CHORUS.

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004

#### **Article 1 : Objet de la délégation**

La délégation a pour effet de confier à la délégataire la réalisation, au nom et pour le compte, et sous le contrôle du délégant, les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et recettes prescrites par l'ordonnateur et les sous-préfets désignés ordonnateurs délégués.

L'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués – ci après désignés prescripteurs – restent responsables des crédits et assurent le pilotage des AE et des CP.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement précisés ci-après.

#### **Article 2 : Périmètre d'application de la délégation**

La présente convention est conclue pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes 119, 120, 122, 128, 161, 216, 232, 754 et 307 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités Territoriales et de l'Immigration.

Les programmes 104 et 303 font l'objet d'une délégation de gestion distincte, sous le visa du Préfet du Haut-Rhin, entre le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et la Responsable de la plate-forme Chorus de la Préfecture du Haut-Rhin.

Cette convention porte également sur l'exécution des dépenses et des recettes de l'action 2 du programme 333 concernant les bâtiments relevant du périmètre préfectoral et le cas échéant sur les programmes 309 et 723 hors projets complexes.

Sont également concernés les programmes en adhérence suivants : 111, 112, 129, 148, 177, 207, 218, 743, 832 et 833, et uniquement pour sa partie « recettes », le programme 217.

Compte tenu du déploiement du compte de commerce « opérations commerciales des domaines » - subdivision gestion des cités administratives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le compte de commerce CCO 907 est également intégré dans le périmètre de la présente convention.

Les ordonnateurs délégués sont listés en annexe ; la délégation de signature est jointe à la présente délégation.

### **Article 3 : Prestations confiées au délégataire**

La délégataire est chargée de l'exécution des décisions du délégant s'agissant des actes énumérés ci-après, et à ce titre, de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses des prescripteurs.

#### **Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte sa saisie complète et sa validation dans l'outil ; en outre, pour les dépenses de fonctionnement, et hors cas précisés en annexe, la commande éditée depuis CHORUS est signée et notifiée par le délégataire afin d'assurer un traitement plus rapide des dossiers ;
- la saisine lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;
- la saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perceptions ;
- la certification du service fait dans Chorus sur la base de la constatation du service fait transmise par le prescripteur ;
- la réception et le traitement des factures comprenant la saisie dans CHORUS de la demande de paiement et sa validation valant ordre à payer au comptable ; à ce titre, il est chargé des relations avec les fournisseurs et le comptable ;
- la réalisation en liaison avec les services prescripteurs, des travaux de fin de gestion ;
- la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Les prescripteurs restent responsables des crédits dans le cadre de leur délégation de signature et sont chargés à ce titre de :**

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation ;
- le dialogue de gestion avec le responsable du budget opérationnel ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait sur la base des postes de dépenses et de recettes prévues à l'engagement juridique et à l'engagement de tiers ;
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure.

Dans l'hypothèse où l'exécution d'une prescription lui paraîtrait illégale, comme pourrait l'être le non-respect du code des marchés publics, le délégataire demandera une confirmation écrite de l'ordre en sorte de ne pas en être tenu pour responsable.

En cas d'indisponibilité des crédits, le délégataire en informe sans délai le prescripteur.

Lorsque la commande doit être effectuée dans l'urgence, une procédure dérogatoire est mise en place. Les situations d'urgence doivent être avérées et sont soumises à contrôle interne. Dans ce cas, le service financier doit en être immédiatement informé, afin de traiter sans délai la dépense.

Les modalités opérationnelles de cette répartition des tâches sont précisées en annexe.

### **Article 4 : Obligations réciproques**

#### **La délégataire s'engage :**

- à respecter strictement les prescriptions du décideur ;
- à traiter les dossiers complets dans un délai maximal de 72 heures ouvrées, hors cas d'urgence ;
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;

- à répondre aux sollicitations du décideur quant à l'état de ses dossiers et de ses crédits.

**Le service prescripteur s'engage :**

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention ;
- à communiquer dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de leur demande et à la réalisation des actes de gestion.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

La délégataire est autorisée à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'exécution de la chaîne de la dépense. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans l'annexe 2.

**Article 6 : Durée, modification et résiliation de la délégation**

La présente délégation prend effet à compter de l'installation de Mme Isabelle GUILLOT en qualité de Responsable de la plate-forme Chorus de la Préfecture du Haut-Rhin. Elle est communiquée aux autorités de contrôles comptable et financier.

**L'arrêté n°2013 049 - 0008 du 18 février 2013 est abrogé.**

Un point sera réalisé après 6 mois d'exécution de la présente convention pour en vérifier la bonne exécution.

Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties et communiquées aux autorités de contrôle.

La délégation est reconduite tacitement.

**Fait à Colmar, le 24 septembre 2013**

**La délégataire  
Responsable de la plate-forme CHORUS**

**Signé :**

**Isabelle GUILLOT**

**Le délégué,  
Le Préfet du HAUT-RHIN**

**Signé :**

**Vincent BOUVIER**

**LISTE des ANNEXES**

- ANNEXE 1 : **liste des prescripteurs**
- ANNEXE 2 : **délégation de signature des prescripteurs et subdélégation de la plate-forme CHORUS**
- ANNEXE 3 : **organigramme fonctionnel du service support**
- ANNEXE 4 : **processus opérationnels**
- ANNEXE 5 : **typologie des dépenses relevant d'un flux dérogatoire**
- ANNEXE 6 : **typologie des dépenses pour lesquelles le prescripteur doit contrôler les factures**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013267-0017**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 24 Septembre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature au  
Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat  
de la préfecture du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Bureau de la Réforme de l'État et de  
l'Organisation Administrative  
AO

## ARRETE

**N° 2013 267 – 0017 du 24 septembre 2013 portant  
délégation de signature au Directeur des Actions et des Moyens de l'État de la  
Préfecture du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

**VU** l'arrêté ministériel n°10/1058/A du 21 janvier 2010, nommant **Mme Nicole ERNST**, directeur de préfecture, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des actions et des moyens de l'Etat à la préfecture du Haut-Rhin à compter du 15 janvier 2010,

**VU** l'arrête préfectoral n° 2013 267 – 0015 du 24 septembre 2013, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à **Mme Isabelle GUILLOT, chef du Bureau des Ressources Humaines, chargée des fonctions de** responsable de la plate-forme CHORUS de la préfecture du Haut-Rhin

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

### **I.- DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à **Mme Nicole ERNST**, Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat, dans les matières suivantes :

#### **Au titre de ses compétences générales**

- 1) Les notifications d'arrêtés et de décisions,
- 2) les attestations d'emploi et de salaire,
- 3) le visa des factures correspondant à des frais consécutifs aux accidents du travail des fonctionnaires,
- 4) les listes des mouvements mensuels de paie,

- 5) les tableaux de calcul des primes et indemnités prévues par les textes,
- 6) les attestations et déclarations à l'ASSEDIC, l'URSSAF, l'IRCANTEC et la CPAM,
- 7) les états de service,
- 8) les conventions de stage,
- 9) les bulletins de renseignements pour retenues rétroactives,
- 10) les demandes d'annulation et de transfert des cotisations d'assurance vieillesse CRAV et IRCANTEC,
- 11) les demandes de certificat de cessation de paiement,
- 12) tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité
- 13) les expressions de besoin pour les acquisitions, prestations de service et travaux dont le montant ne dépasse pas 500 € H.T., ainsi que les factures correspondantes,
- 14) l'attestation du service fait, quel que soit le montant de la facture,
- 15) les procès-verbaux d'inventaire des biens mobiliers des résidences du corps préfectoral,
- 16) les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe,
- 17) les expéditions, (copies conformes) et extraits de tous actes administratifs.

### **Au titre des Finances de l'Etat**

- Les arrêtés et décisions rendant exécutoires les titres de recouvrement de taxes fiscales affectées, émis en application de l'article 71 et suivants de la loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003,
- Les arrêtés accordant décharge aux comptables publics pour les sommes admises en non valeur,
- Les arrêtés d'avance sur le produit des impositions revenant au Département, aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et divers organismes.
- Les mandats des comptes spéciaux du Trésor (hors CHORUS) et bordereaux journaliers,
- Les titres de perception (hors CHORUS) et les pièces justificatives correspondantes et bordereaux journaliers,
- Le visa des titres de perception rendus exécutoires en application de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, ainsi que les mentions destinées à rendre exécutoires des titres d'origine étrangère en exécution de diverses conventions internationales.

### **II.- SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT:**

**Article 2** : La délégation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté au titre des compétences générales et au titre des finances de l'Etat, sera exercée,

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ERNST par :

- **Mme Annick WIEST**, chef du Bureau du Développement du Territoire et de la Coopération Transfrontalière,

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ERNST, de Mme Annick WIEST par :
- **Mme Isabelle GUILLOT**, chef du Bureau des Ressources Humaines , pour signer dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 1 à 12, 14, 16 et 17, et en son absence ou empêchement par
  - **Mme Gisèle ALBERTI**, chef du Service Départemental d'Action Sociale, **Mme Micheline OSTER**, adjointe au chef du Bureau des Ressources Humaines, et **M. Frédéric LANNOY** pour signer dans le cadre de leurs attributions respectives : 16 et 17.
- **M. Etienne SPETTEL**, chef du Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 12, 16 et 17, ainsi que pour la signature des attestations de réception des pièces transmises par les huissiers dans le cadre de la procédure d'expulsion locative, et en son absence ou empêchement par
  - **Mme Marie-Claire BISCHOFF**, pour les attestations de réception des pièces transmises par les huissiers dans le cadre de la procédure d'expulsion locative et les bordereaux d'envoi, et en son absence ou empêchement, par **Mme Marie-Antoinette HEYMANN**,
  - **Mme Annick ORY**, pour les bordereaux d'envoi des arrêtés et des conventions aux services départementaux et régionaux.
- **M. Marc THIEBAUD**, chef des Services Techniques et Moyens Mutualisés, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 12,13,14 16 et 17, et en son absence ou empêchement par
  - **M. Richard RUPP**, et en son absence ou empêchement, par **Mme Emmanuelle AGOSTA**, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales, : 14 et 16.
- **Mme Isabelle GUILLOT**, chef du Bureau des Ressources Humaines, chargée des fonctions de responsable de la plate-forme CHORUS, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 12,13, 14, 16 et 17, et en son absence ou empêchement
  - **Mme Martine ECKERT**, et en son absence ou empêchement par **Mme Martine WURMSER**, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales : 14.
- **M. Claude REIN**, chargé de mission, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des Finances de l'Etat,

### **III. - DELEGATIONS DE SIGNATURE SPÉCIFIQUES**

#### **Attribution de secours aux personnels**

**Article 3** : Dans le cadre de l'attribution de secours aux personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, **Mme Nicole ERNST** est autorisée, en cas d'absence du Secrétaire Général de la préfecture, à présider la commission de secours en tant que représentant du Préfet. Elle est habilitée à ce titre à signer les décisions individuelles d'attribution ou de refus du secours.

### **Plate-forme CHORUS**

**Article 4 :** Mme Isabelle GUILLOT fait l'objet d'un arrêté de délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution de l'ensemble des programmes relevant de la plate- forme CHORUS de la préfecture du Haut-Rhin.  
Cet arrêté fait l'objet d'une subdélégation de signature aux agents assurant le fonctionnement de la plate-forme CHORUS.

### **Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

**Article 5 :** En matière d'aménagement commercial, délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ERNST à Mme Annick WIEST, Chef du Bureau du Développement du Territoire et de la Coopération Transfrontalière, à l'effet de signer :

- les accusés réception des dossiers CDAC,
- les demandes de pièces complémentaires,
- les convocations aux réunions des CDAC,
- les envois du procès verbal des CDAC,
- les envois des convocations à l'Observatoire Départemental d'Aménagement Commercial (ODAC),
- les envois du procès-verbal de l'ODAC.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n°2013 155-0002 du 4 juin 2013 est abrogé.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur des Actions et des Moyens de l'État, les responsables de pôles et les chefs des bureaux intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 24 septembre 2013**  
**Le Préfet**

**Signé :**

**Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013273-0013**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 30 Septembre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

arrêté portant ouverture d'une consultation du public au titre des installations classées relative à une demande d'enregistrement présentée par la Communauté de communes du Centre Haut- Rhin pour l'exploitation d'une déchetterie à Ensisheim



afin que chacun puisse en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre.

Les observations pourront également être adressées au Préfet du Haut-Rhin par lettre (BEPIC - 7, rue Bruat, B.P. 10489 - 68020 COLMAR Cedex) ou, le cas échéant, par voie électronique (pref-collectivites-locales@haut-rhin.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public, soit le 15 novembre 2013.

### **ARTICLE 3**

A l'expiration du délai de la consultation du public, le registre est clos par le maire qui l'adresse au Préfet du Haut-Rhin qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

### **ARTICLE 4**

La consultation du public visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté fera l'objet d'un avis établi en caractères apparents annonçant :

- la nature de l'installation projetée ;
- l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
- le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera affiché, deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux habituels :

- à la mairie de Colmar, lieu d'implantation du projet,.
- à la mairie de Houssen, dont le territoire est compris, même partiellement, dans le périmètre de 1 kilomètre autour du périmètre de l'installation fixé à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ou concerné par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Par ailleurs, deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3, pendant une durée de quatre semaines.

Enfin, il fera l'objet d'une insertion, par les soins du préfet, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

### **ARTICLE 5**

Les maires des communes de Colmar et Houssen enverront à la Préfecture du Haut-Rhin un certificat attestant de l'accomplissement des formalités énumérées à l'article 4 ci-dessus.

### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les maires de Colmar et Houssen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Secrétariat Général**

conventions d'utilisation n °068-2011-0140,  
068-2011-0141, 068-2012-0142 et  
068-2012-0163 du 1er octobre 2013 mettant à  
la disposition du Ministère de la Défense des  
immeubles à VOLGELSHEIM, COLMAR et  
DESSENHEIM

**IMMOBILIER**

**Mise à disposition d'ensembles immobiliers  
à VOLGELSHEIM, COLMAR et DESSENHEIM**

Par convention d'utilisation n°068-2011-0140 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 et 20 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le colonel Gilbert HENRY, Commandant la Base de Défense de Colmar, dont les bureaux sont situés Quartier Walter, 2, rue des Belges – BP 30446 – 68020 COLMAR Cédex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé CITE CADRES ABBATUCCI EST situé à VOLGELSHEIM (68600) – 9 rue du Poilu. Cette emprise est composée uniquement de bâtiments à vocation de logement.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.



Par convention d'utilisation n°068-2011-0141 du 1<sup>er</sup> octobre 2013,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 et 20 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le colonel Gilbert HENRY, Commandant la Base de Défense de Colmar, dont les bureaux sont situés Quartier Walter, 2, rue des Belges – BP 30446 – 68020 COLMAR Cédex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé IMMEUBLE PLACE DES SIX MONTAGNES NOIRES, situé à COLMAR (68000), 7-7a Place des six montagnes noires. Cette emprise est composée uniquement de bâtiments à vocation de logement.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.



Par convention d'utilisation n°068-2012-0142 du 1<sup>er</sup> octobre 2013,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 et 20 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le colonel Gilbert HENRY, Commandant la Base de Défense de Colmar, dont les bureaux sont situés Quartier Walter, 2, rue des Belges – BP 30446 – 68020 COLMAR Cédex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé CITE CADRES ABBATUCCI OUEST, situé à VOLGELSHEIM (68600), 3 rue du Poilu. Cette emprise est composée uniquement de bâtiments à vocation de logement.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.



Par convention d'utilisation n°068-2012-0163 du 1<sup>er</sup> octobre 2013,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 et 20 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le colonel Gilbert HENRY, Commandant la Base de Défense de Colmar, dont les bureaux sont situés Quartier Walter, 2, rue des Belges – BP 30446 – 68020 COLMAR Cédex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé CHEMIN D'ACCES AU MONUMENT MARIN LA MESLEE, situé à DESSENHEIM (68600), Lieu-dit Ensisheimer Zug. Cette emprise est composée d'une aire aménagée permettant l'accès au monument Marin la Meslée.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
Le Commandant de la Base de Défense de Colmar  
signé : Colonel Gilbert HENRY

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Représentant de l'administration chargée des domaines  
La Chef de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Xavier BARROIS

*Le texte intégral de ces conventions peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général, auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*



PREFECTURE HAUT- RHIN

## Décision

**signé par M. le Directeur régional de la DIRECCTE Alsace  
le 24 Septembre 2013**

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Décision abrogeant la décision relative à  
l'intérim de Florence BOY, inspectrice du  
travail à la 4ème section d'Inspection du  
Travail du Haut- Rhin

Unité Territoriale du Haut-Rhin  
de la Direccte Alsace  
Secrétariat de Direction  
Cité Administrative « Tour »  
68026 COLMAR Cedex

**DECISION ABROGEANT LA DECISION  
RELATIVE A L'INTERIM DE FLORENCE BOY,  
INSPECTRICE DU TRAVAIL  
A LA 4<sup>ème</sup> SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL  
DU HAUT-RHIN**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace,**

- VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de M. Jean Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace en date du 30 mai 2013 déléguant sa signature à M. Jean Louis SCHUMACHER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin, à l'effet de signer les décisions relatives à l'organisation des sections d'inspection du travail relevant de sa compétence territoriale ;
- VU la décision du 31 mai 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection en région Alsace ;
- VU la décision modificative du 7 novembre 2012 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du département du Haut-Rhin ;
- VU la décision du 12 décembre 2011 du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin portant affectation des inspecteurs du travail dans le département du Haut-Rhin , modifiée par la décision du 11 décembre 2012 portant affectation des inspecteurs du travail suite aux permutations internes à l'inspection du travail de Colmar ;
- VU la décision du 5 juin 2013 du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin portant modification à l'organisation de la section d'inspection du travail n° 4 de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace ;

- VU l'arrêté du 14 décembre 2012 du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin nommant Mlle Oriane JEANNIARD, inspectrice du travail à la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail établie à Colmar ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2013 du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin nommant Mme Florence BOY inspectrice du travail à la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail établie à Colmar ;
- VU la décision du 28 juin 2013 relative à l'intérim de Florence BOY, inspectrice du travail à la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du Haut-Rhin ;

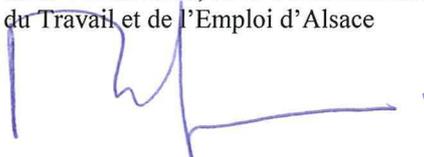
## **DECIDE**

**Article 1er** : La décision du 28 juin 2013 relative à l'intérim de Florence BOY, inspectrice du travail à la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du Haut-Rhin, est abrogée.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 24 septembre 2013

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi d'Alsace



**Daniel MATHIEU**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par M. le Directeur régional de la DIRECCTE Alsace  
le 24 Septembre 2013**

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Décision portant modification à l'organisation  
de la 4ème section d'inspection du travail de  
l'Unité Territoriale du Haut- Rhin de la  
Direccte Alsace

Unité Territoriale du Haut-Rhin  
De la Direccte Alsace  
Cité Administrative "Tour"  
68026 COLMAR Cedex  
Secrétariat de Direction

## **DECISION**

### **portant modification à l'organisation de la section d'inspection du travail n° 4 de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direccte d'Alsace**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace,

- VU** le Code du Travail, et notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,
- VU** Le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de M. Jean Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direccte d'Alsace, à compter du 11 juin 2010 ;
- VU** l'arrêté du Direccte d'Alsace en date du 30 mai 2013, déléguant sa signature à M. Jean Louis SCHUMACHER, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin,
- VU** la décision du 31 mai 2011 du Direccte d'Alsace, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection en région Alsace,
- VU** la décision modificative du 7 novembre 2012 du Direccte d'Alsace relative à la localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail du département du Haut-Rhin,
- VU** la décision n° 2011-1927 du 11 juillet 2011 du responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direccte d'Alsace portant affectation des inspecteurs du travail du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté n° 2012349-0042 du 14 décembre 2012 du responsable de l'Unité Territoriale du Haut Rhin de la Direccte d'Alsace relatif à l'affectation de Melle Oriane JEANNIARD, inspectrice du travail, à la 4<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail à Colmar,

**VU** l'arrêté n° 2013122-0046 du 2 mai 2013 du responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direccte d'Alsace relatif à l'affectation de Mme Florence BOY inspectrice du travail, à la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail établie à Colmar,

**VU** la décision du 5 juin 2013 du responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direccte d'Alsace portant modification de l'organisation de la section d'inspection n° 4 de ladite Unité Territoriale

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

L'organisation de la section n° 4 telle que mentionnée dans la décision du 5 juin 2013 visée ci-dessus est modifiée et revêt la forme suivante :

#### **Section n° 4 : Interprofessionnelle**

**Oriane JEANNIARD** Inspectrice du Travail, chef de service,

Assistée dans ses missions par :

**Viviane ROËRE** Contrôleur du Travail

Cité Administrative – Tour – 68026 COLMAR Cedex  
☎ 03 68 34 05 57 - télécopie 03 68 34 05 40

### **ARTICLE 2 :**

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direccte d'Alsace est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Colmar, le 24 septembre 2013

Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi d'Alsace,



**Daniel MATHIEU**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par M. le Directeur régional de la DIRECCTE Alsace  
le 24 Septembre 2013**

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Décision relative à l'intérim de la 8ème section  
d'Inspection du Travail du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Unité Territoriale du Haut-Rhin  
de la Direccte Alsace  
Secrétariat de Direction  
Cité Administrative « Tour »  
68026 COLMAR Cedex

**DECISION**  
**RELATIVE A L'INTERIM DE LA 8<sup>ème</sup> SECTION**  
**D'INSPECTION DU TRAVAIL**  
**DU HAUT-RHIN**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace,**

- VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de M. Jean Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace en date du 28 avril 2010, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2010 déléguant sa signature à M. Jean Louis SCHUMACHER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin ;
- VU la décision du 12 décembre 2011 du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin portant affectation des inspecteurs du travail dans le département du Haut-Rhin
- VU la décision modificative du 7 novembre 2012 de la décision du 31 mai 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection en région Alsace.

**CONSIDERANT** la vacance du poste d'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section du Haut-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

**DECIDE**

**Article 1er** : L'intérim de l'emploi d'inspecteur du travail chargé de la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du Haut Rhin est assuré, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, par :

- Mme Céline SIMON, directrice adjointe du travail de la 6<sup>ème</sup> section, pour ce qui concerne la ville de Mulhouse

- Mme Colette SCHUTT, inspectrice du travail de la 7ème section, pour ce qui concerne les communes de Morschwiller le Bas, Heimsbrunn, Burnhaupt le Haut, Burnhaupt le Bas, Galfingue, Guewenheim, Masevaux, Niederbruck, Bernwiller, Bourbach le Bas, Bourbach le Haut, Dolleren Kirchberg, Lauw, Mortzwiller, Oberbruck, Rimbach, Saint Bernard, Senheim, Sewen, Sickert, Soppe le Bas, Soppe le Haut, Spechbach le Bas, Spechbach le Haut, Wegscheid,
- Emilie BRONNER, inspectrice du travail à la 10ème section, pour ce qui concerne les communes d'Aspach le Bas, Aspach le Haut, Bitschwiller les Thann, Leimbach, Michelbach, Rammersmatt, Reiningue, Roderen, Schweighouse-Thann, Thann, Vieux-Thann, Willer sur Thur.

**Article 2** : Modalités de remplacement

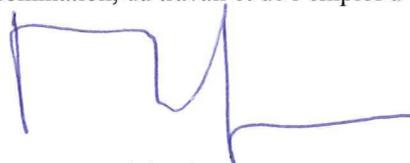
En cas d'absence ou d'empêchement (de moins de 3 mois) de l'un des inspecteurs du travail, son remplacement est assuré conformément à l'article 2 de la décision du 12 décembre 2011 du responsable de l'unité territoriale.

Cette décision annule et remplace celle du 13 septembre 2013.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 24 septembre 2013

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace,



Daniel MATHIEU